

ANNEXE

ARTICLE II—TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES

Section 6—Taxes maximums à percevoir

(i) Les tarifs maximums des taxes à percevoir au titre du trafic échangé entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, seront les suivants:

Pour les télégrammes ordinaires à plein tarif, 30 cents ou 2 shillings 2 pence par mot.

Pour les lettres-télégrammes, 15 cents ou 1 shilling 1 penny par mot.

Pour les télégrammes de presse à tarif ordinaire, 10 cents ou 8 pence et demi par mot.

(ii) Toute Partie au présent Accord pourra, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur aux tarifs maximums respectifs établis par la présente Section tout taux égal ou inférieur audit maximum.

(iii) Les tarifs maximums établis en dollars et en livres sterling et prévus à l'alinéa (i) de la présente Section sont à peu près équivalents au taux de \$2.80 pour 1 livre sterling mais dans l'éventualité d'un écart du cours moyen d'achat et de vente pour le transfert télégraphique de dollars et de sterling dépassant 2 p. 100 par rapport à cette équivalence (\$2.80 pour 1 livre sterling), des dispositions seront prises à bref délai à la demande de tout pays, pour que les Parties au présent Accord se consultent au sujet du redressement approprié des tarifs maximums.

(iv) Dans tout pays autre que les États-Unis et le Royaume-Uni, les tarifs maximums des taxes à percevoir en monnaie locale seront l'équivalent approximatif des tarifs maximums en dollars et en sterling établis par la présente Section, calculé selon le change du jour entre la monnaie locale et le dollar ou la livre sterling.

NOTE—Le tarif appliqué aux informations de presse dans le Commonwealth britannique pourra être étendu au trafic de presse entre les pays du Commonwealth britannique et tout autre pays.

Section 7—Taxes terminales et de transit

(i) Les taxes terminales et de transit seront considérées comme des paiements de services rendus. Les taxes terminales sont payables à l'égard du trafic en provenance ou à destination d'un pays. Les taxes de transit sont payables à l'égard du trafic acheminé à travers le territoire d'un pays en vue de sa transmission au dehors de ce pays.

(ii) Lorsqu'il s'agira d'estimer les taxes terminales et de transit à percevoir à l'égard du trafic visé à l'alinéa (i) de la présente Section, les pays seront divisés en deux catégories, ainsi qu'il suit:

a) Les pays de grande superficie, c'est-à-dire le Canada, l'Australie, l'Inde, l'Union Sud-Africaine, le Pakistan et les États-Unis continentaux.

b) Tous les autres pays.

Section 8—Comptabilité

(i) Les tarifs qui seront appliqués, en vue de la comptabilité, au trafic échangé entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part (appelés dans la présente Section "tarifs de comp-